

POSTULAT

Auteur	Les Verts, par Emmanuel Revaz, Nathalie Cretton, Céline Dessimoz et Mathieu Clerc
Objet	Pour une planification de l'assainissement des sites pollués du canton du Valais
Date	12.11.2019
Numéro	5.0477

Le cadastre des sites pollués tenu à jour par le Service de l'environnement (1), répertorie à ce jour un total de 1331 objets, qui couvrent une surface équivalente à celle de 1600 terrains de football. Ceux-ci sont classés en différentes catégories, conformément à l'Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites). Sur la base des métadonnées spécifiques au cadastre des sites pollués (2), on compte 145 sites nécessitant un assainissement (dont 101 stands de tir, 21 sites de stockage, 20 aires d'exploitation et 3 lieux d'accident), et 96 sites devant encore faire l'objet d'une investigation.

Selon l'OSites, l'autorité établit une liste des priorités pour l'exécution des investigations (art. 5, al. 5), puis, sur la base de ladite liste, demande qu'une investigation préalable sur les sites nécessitant une investigation soit effectuée dans un délai approprié (art. 7, al. 1). Ensuite, si un site pollué nécessite un assainissement (site contaminé), l'autorité demande qu'une investigation de détail soit effectuée dans un délai approprié (art. 13, al. 2). Sur la base de cette investigation de détail, l'autorité évalue ensuite les buts et l'urgence de l'assainissement (art. 15, al. 5).

Toujours selon l'OSites, l'autorité exige qu'un projet d'assainissement soit élaboré pour les sites contaminés (art. 17). Les mesures d'assainissement, au même titre que les mesures d'investigation, doivent être exécutées par le détenteur du site pollué (art. 20, al. 1), sachant que l'autorité peut obliger des tiers à procéder aux investigations préalables ou de détail, à élaborer le projet d'assainissement et à exécuter les mesures d'assainissement lorsque leur comportement est à l'origine de la pollution du site (art. 20, al. 2 & 3).

Dans la loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE, art. 47), il est aussi clairement mentionné que le Service (de l'environnement) décide de l'investigation des sites pollués et ordonne l'assainissement des sites contaminés.

Enfin, dans la fiche E2 du plan directeur cantonal (Approvisionnement et protection des eaux potables), il est écrit que le canton «veille à ce que soient assainis, au sens de l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués, les sites contaminés à l'origine d'atteintes nuisibles aux eaux souterraines et ordonne, si nécessaire, des mesures transitoires de confinement des eaux émissions polluantes liées à ces sites contaminés». La fiche E9 (Décharges) stipule aussi comme principe «d'assainir, selon l'OSites, les décharges non conformes à la législation».

Toutes les bases légales existent pour donner la compétence au canton d'ordonner les investigations et les assainissements des sites pollués. Ce qui n'est aujourd'hui plus acceptable en regard des enjeux immenses pour l'environnement et la santé de la population, c'est la lenteur des processus. Des sites contaminés connus de longue date comme nécessitant un assainissement, donc portant atteinte à l'environnement (notamment à l'eau) restent en l'état durant des décennies, avec tout au plus des mesures de confinement. L'actualité de la décharge de Gamsenried illustre de façon éclatante cette problématique.

L'objectif formulé par la Confédération est que tous les assainissements soient achevés en 2040. Pour respecter ce délai, toujours selon la Confédération, il faut d'ici à 2025 que tous les sites pollués inscrits dans les cadastres et classés comme nécessitant des investigations aient été investigués.

L'industrie du XXIème siècle a laissé dans les sols du canton un héritage lourd de conséquences pour les générations suivantes. Même si une partie du travail d'assainissement a été réalisée durant les 10 dernières années, le Valais doit désormais considérer comme une priorité absolue et comme une urgence le règlement définitif de cette dette écologique.

Sources:

(1): https://sitonline.vs.ch/environnement/sites_pollues/fr/

(2): <https://www.geocat.ch/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/c8f3043a-b7b0-468d-9470-274be47371e5>

Conclusion

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat d'élaborer une planification dans le temps des investigations et des assainissements des sites pollués nécessaires selon l'OSites. Cette planification doit permettre de respecter les délais fixés par la Confédération, à savoir 2025 pour les investigations et 2040 pour l'achèvement des assainissements.

Les échéances et délais d'assainissement doivent être communiqués aux détenteurs des sites pollués ainsi qu'aux éventuels tiers responsables de la pollution.

Cette planification doit être vue comme un outil permettant d'accélérer le processus d'assainissement des sites pollués à l'échelle cantonale. En outre, elle se concentrera sur les sites de stockage et les aires d'exploitation sans les stands de tirs, puisque ces derniers font déjà l'objet d'une planification distincte, liée aux subventions versées par la Confédération.